



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot (Seine-Maritime)

n°2016-996

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 996 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vergetot, reçue le 29 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 28 juillet 2015, visent à :

- maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal, en autorisant la densification uniquement du centre bourg et des hameaux constitués ;
- pérenniser les activités artisanales ainsi que les exploitations agricoles sur le territoire ;
- préserver le cadre de vie, par une protection du patrimoine, des espaces à enjeux écologiques, des paysages, de la ressource en eau, ainsi que par le développement des équipements publics, des liaisons douces et la prise en compte des risques naturels ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit, conformément aux orientations du ScoT des Hautes Falaises, l'accueil d'une vingtaine de logements, principalement au niveau du bourg (zone Ua) et des hameaux (zone Uh), en densification du bâti dans les dents creuses et en cohérence avec les réseaux existants ;
- ne permet pas l'accueil de constructions nouvelles dans les secteurs de constructions isolées et écarts, classés en zone agricole A ;
- identifie les éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (notamment les mares et vergers) ainsi que les espaces boisés classés ;
- identifie les risques liés aux cavités souterraines et aux axes de ruissellement ;
- respecte les corridors identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique par un zonage N (zone naturelle) et A (zone agricole) ;

Considérant que la totalité de l'assainissement sur la commune est de type individuel ; que, en conséquence, le potentiel foncier a été établi au regard du minimum parcellaire de 1200 m² préconisé par le SPANC¹ ;

Considérant que le réseau d'adduction en eau potable est considéré comme étant en capacité suffisante dans le bourg ;

Considérant que le territoire de la commune et celui des communes limitrophes ne comportent pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Vergetot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

1 Service public d'assainissement non collectif

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p. o. 

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.